

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ISLET
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAMPHILE

PROJET DE RÈGLEMENT #2024-002 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS
MINEURES #2016-319

- CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal peut modifier ses règlements d'urbanisme en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1);
- CONSIDÉRANT QUE** selon la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1), une municipalité doit procéder à la modification de ses règlements d'urbanisme pour donner suite à une modification du Schéma d'aménagement et de développement de la MRC;
- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Pamphile souhaite modifier le règlement sur les dérogations mineures #2016-319 afin d'y ajouter de nouvelles dispositions.
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donné à la séance du conseil municipal tenue le 11 décembre 2023;
- CONSIDÉRANT QU'** une assemblée publique de consultation sur ce projet de règlement sera tenue, conformément à la loi;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par _____ appuyé par _____ et dûment résolu que le conseil de la municipalité de Saint-Pamphile adopte le « Projet de règlement #2024-002 modifiant le règlement sur les dérogations mineures #2016-319 ».

PROJET DE RÈGLEMENT #2024-002 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES #2016-319

Section 1 Dispositions déclaratoires

Article 1 : Titre du règlement

Le présent projet de règlement porte le titre de « Projet de règlement #2024-002 modifiant le règlement sur les dérogations mineures #2016-319.

Article 2 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement.

Section 2 Modification du règlement sur les dérogations mineures #2016-319

La présente section modifie le règlement intitulé « Règlement sur les dérogations mineures #2016-319.

Article 3 : Modification de l'article 1.5 « Portée du règlement »

L'article 1.5 est entièrement modifié par ce qui suit;

« Le présent règlement s'applique aux bâtiments et constructions projetées, en cours ou déjà exécutés, érigés ou implantés. Dans le cas de bâtiments ou de constructions en cours ou déjà exécutés, érigés ou implantés, le règlement s'applique à ceux et celles qui ont fait l'objet d'un permis de construction, lorsque requis, et ont été exécutés, érigés ou implantés de bonne foi.

Seules les dispositions des règlements de zonage et de lotissement suivantes peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure :

- 1. Une dérogation mineure peut être accordée à l'égard de toutes les dispositions du règlement de zonage de la municipalité, sauf la hauteur en étage d'un bâtiment principal, les dispositions relatives aux usages et aux densités d'occupation du sol, aux résidences de tourisme de plus d'une unité d'hébergement par terrain et celles concernant la protection des rives, du littoral et des plaines inondables;**
- 2. Une dérogation mineure peut être accordée à l'égard de toutes les dispositions du règlement de lotissement de la municipalité, sauf les dispositions relatives aux parcs, aux terrains de jeux et aux espaces naturels**

Aucune dérogation mineure ne peut être accordée dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général. De plus, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions

réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115.

Une dérogation mineure peut être accordée dans toutes les zones identifiées au plan de zonage en vigueur dans la municipalité, y compris à l'intérieur des zones résultant de modifications au règlement de zonage et subséquentes, à l'entrée en vigueur du présent règlement. »

Section 3 Dispositions finales

Article 4 : Entrée en vigueur

Le règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1) auront été dûment remplies.

Mario Leblanc, maire

Alexandra Dupont, directrice générale et greffière-trésorière

2023-12-07